

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 37 DU PR 6+222 AU PR 7+768
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-829

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
de Haute-Garonne,
Le Maire de Varennes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 1952, modifié par le décret n° 72-883 du 29 septembre 1972, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive de l'Automobile Club du Midi Toulouse, en date du 25 mars 2008, lors de la réunion de la commission départementale de sécurité ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement du 15ème rallye régional du Frontonnais, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 37, du PR 6+222 au PR 7+768 ;

VU l'avis de Madame la Préfète au titre des routes à grande circulation, en date du 1er avril 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 37, dans sa section comprise du PR 6+222 au PR 7+768.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 13 avril 2008, date prévue du rallye.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 37, entre le PR 6+222 et le PR 7+768.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 6+222 au PR 7+139 en venant de Villebrumier,
- du PR 7+768 au PR 7+215 en venant de Verlhac-Tescou.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 37, du PR 6+622 au PR 3+032,
- RD 999, du PR 2+683 au PR 0+655,
- RD 87, du PR 7+483 au PR 2+756.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs du rallye sous contrôle de la subdivision départementale de Montauban.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Varennes, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Varennes,
le 3 avril 2008

Le Maire,

Fait à Toulouse,
le 9 avril 2008

Le Président,

Fait à Montauban,
le 29 avril 2008

Le Président,

*
* *